

DECISION N°2020-023 /CSC

portant réglementation de la couverture médiatique des activités politiques durant la période du 03 août 2020 à 00 heure au 31 octobre 2020 à vingt-quatre (24) heures inclus

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018 ;
- Vu** la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°057-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse écrite au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°058-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- Vu** la loi n°80-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-0780/PRES/PM du 28 août 2018 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la **délibération n°2020-008 /CSC du 24 juillet 2020** portant règlementation de la couverture médiatique des activités politiques durant la période d'avant-campagne dans le cadre des élections présidentielle et législatives de l'année 2020

DECIDE